

Gouvernement du Québec

## Décret 592-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les modalités de financement du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le président soumet chaque année au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit qu'est institué le Fonds du Tribunal administratif du travail et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 98 de cette loi, les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

—les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

—les sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu de l'article 366.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) et de l'article 228.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

—les sommes versées par la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), par une Corporation mandataire et par la Régie du bâtiment du Québec en vertu des articles 129.11.1 et 152.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

—les sommes virées par le ministre pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'œuvre (chapitre F-5);

—les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires, aux actes de procédure ou aux autres documents déposés auprès du Tribunal ou aux services rendus par celui-ci;

—les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, conformément à deux ententes approuvées par le gouvernement par les décrets numéros 887-2001 et 888-2001 du 4 juillet 2001, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont le mandat de surveiller l'administration de la Loi sur le Bâtiment ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres ainsi qu'aux garanties exigibles de ceux-ci, et ce, en vertu de l'article 129.3 de cette loi;

ATTENDU QUE dans ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021, le Tribunal administratif du travail prévoit un budget de dépenses de 80 951 656 \$ et un budget d'investissements de 2 940 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes à porter au crédit du Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre et par les organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du travail pour l'exercice financier 2020-2021 comportant un budget de dépenses de 80 951 656 \$ et un budget d'investissements de 2 940 000 \$ soient approuvées;

QUE pour l'exercice financier 2020-2021, le total des sommes à porter au crédit du Fonds soit de 79 926 656 \$, représentant la somme de 80 951 656 \$ prévue à son budget de dépenses moins la somme de 1 025 000 \$ correspondant aux revenus autonomes du Tribunal administratif du travail;

QUE cette somme de 79 926 656 \$ soit virée ou versée au Fonds du Tribunal administratif du travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les organismes concernés selon les modalités de versement suivantes, et sujettes à un réajustement, tel que ci-après exposé :

—le ministre vire au Fonds la somme totale de 6 000 556 \$, et ce, au moyen de deux versements égaux de 3 000 278 \$ payables les 1<sup>er</sup> avril 2020 et 1<sup>er</sup> septembre 2020;

—la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse au Fonds une somme équivalente aux dépenses réelles du Tribunal au 31 mars

2021 moins les contributions établies par décret pour les autres contributeurs jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 72 807 000 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 6 067 250 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020;

—la Commission de la construction du Québec verse au Fonds la somme de 984 300 \$, et ce, au moyen de 12 versements mensuels égaux et consécutifs de 82 025 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020;

—la Corporation des maîtres électriciens du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2020;

—la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2020;

—la Régie du bâtiment du Québec verse au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2020;

—le ministre vire au Fonds la somme de 33 700 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72710

Gouvernement du Québec

## Décret 598-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et l'octroi de 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014, 451-2018 du 28 mars 2018, 985-2018 du 3 juillet 2018, 649-2019 du 26 juin 2019 et 515-2020 du 13 mai 2020, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QUE, selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2019, le taux d'inoccupation des logements locatifs au Québec pour 2019 est de 1,8 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les personnes en situation d'itinérance identifiées pour obtenir un logement de transition, dans le cadre de la pandémie

de la COVID-19, par l'un des cinq Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux de Montréal ou par un organisme communautaire désigné par l'un de ces centres intégrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement les ménages à revenu faible ou modeste pour les aider à se loger sur le marché locatif privé, coopératif et à but non lucratif ainsi que les municipalités qui offrent des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution peuvent alors différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 avril 2020, par sa résolution numéro 2020-026, approuvé les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer 1 800 unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :